Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/972

27.5.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/972 DE LA COMMISSION

du 23 mai 2025

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2024

[notifiée sous le numéro C(2025) 3167]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 53, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 104,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([2]), et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) nº 1306/2013 continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2024.

(2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([3]) prévoit que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, et les articles 31 à 40 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([4]) continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2024.

(3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice 2024.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/128/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/908/oj).

(4) L'article 40, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ([5]) prévoit que les articles 5 et 5 *bis*, l'article 7, paragraphes 3 et 4, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 11, paragraphe 2, l'article 12, l'article 13 et l'article 41, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([6]) continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2024.

(5) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116 avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

(6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2024, il y a lieu de tenir compte des dépenses exposées par les États membres entre le 16 octobre 2023 et le 15 octobre 2024, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

(7) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 et l'article 35, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2022/128 dispose que les montants qui, en application de la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 et à l'article 35, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour ce même exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 et à l'article 35, paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/128. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant la décision d'apurement des comptes doit, selon le cas, être réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.

(8) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.

(9) Pour tous les organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.

(10) Conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 39, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2116, la Commission doit vérifier le respect par les États membres des délais de paiement et des plafonds financiers prévus par la législation de l'Union pour le paiement de l'aide aux bénéficiaires et décider d'éventuelles réductions des paiements mensuels aux États membres.

(11) Conformément à l'article 40, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 38 du règlement (UE) 2021/2116, respectivement en liaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 et l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/127, lorsque les paiements ont été effectués après la dernière date possible, la Commission doit réduire le montant des paiements mensuels accordés aux États membres et moduler l'incidence financière de la réduction proportionnellement au retard de paiement, par l'application des différents taux prévus à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 et à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/127. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 et à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement délégué

([5]) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/907/oj).

(UE) 2022/127, les éventuels dépassements des délais de paiement doivent être pris en considération, au plus tard, lors de la décision d'apurement comptable. Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de l'exercice 2024 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il importe donc que la présente décision statue sur les réductions y afférentes.

(12) Le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ([7]) continue de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives aux années de demande commençant avant le 1er janvier 2023, conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Plusieurs règlements de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1307/2013 fixent des plafonds financiers pour certaines mesures financées dans le cadre des paiements directs au titre du FEAGA. Tout dépassement de ces plafonds, après prise en compte de la réduction linéaire, de la discipline financière et de la réduction des paiements prévues respectivement aux articles 7, 8 et 11 du règlement (UE) nº 1307/2013, donne lieu à des réductions des paiements mensuels à effectuer à l'État membre concerné conformément à l'article 41, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 1306/2013. Après une évaluation finale suivant la présentation des comptes annuels, les éventuels dépassements des plafonds détectés et non déduits des paiements mensuels devront être pris en compte dans la présente décision.

(13) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 39 du règlement (UE) 2021/2116, la Commission a déjà réduit certains paiements mensuels pour l'exercice 2024, du fait que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'Union. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits afin d'éviter d'effectuer tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière. Les montants en cause devraient être examinés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 55 du règlement (UE) 2021/2116.

(14) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2024 des montants dus au FEAGA à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et aux articles 53 et 55 du règlement (UE) 2021/2116, exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2024. Ces montants sont pris en considération dans la présente décision.

(15) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers doivent être supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement est porté devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres devraient utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux remplis par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités datant, respectivement, de plus de quatre ou de plus de huit ans.

(16) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013, les États membres peuvent, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre

([7]) Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1307/oj).

([8]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels un État membre donné a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision doivent figurer dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent à la charge du budget de l'Union.

(17) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union des dépenses en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et des articles 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2024.

Les montants à recouvrer auprès de chaque État membre ou qui doivent lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, figurent aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est sans préjudice des futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/2116, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément au droit de l'Union, ni des futures décisions d'apurement annuel des performances que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2025.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice 2024

Montants à recouvrer auprès de l'État membre ou à payer à celui-ci

États membres		2024 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier (1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) (2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b						
		c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f – g		
AT	EUR	696 565 001,42	0,00	696 565 001,42	994 767,54	- 1 249,82	697 558 519,14	697 559 768,96	- 1 249,82
BE	EUR	553 789 267,80	0,00	553 789 267,80	- 378 546,79	- 712,96	553 410 008,05	555 112 173,33	- 1 702 165,28
BG	BGN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 2 373,84	- 2 373,84	0,00	- 2 373,84
BG	EUR	831 485 950,98	0,00	831 485 950,98	- 7 338 177,33	0,00	824 147 773,65	824 072 466,75	75 306,90
CY	EUR	51 421 473,92	0,00	51 421 473,92	- 420 889,28	0,00	51 000 584,64	50 966 053,22	34 531,42
CZ	CZK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 6 066 994,45	- 6 066 994,45	0,00	- 6 066 994,45
CZ	EUR	841 755 023,99	0,00	841 755 023,99	- 6 586 634,66	0,00	835 168 389,33	835 162 223,53	6 165,80
DE	EUR	4 482 474 369,03	0,00	4 482 474 369,03	- 735 627,02	- 127 844,49	4 481 610 897,52	4 482 069 049,38	- 458 151,86
DK	DKK	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DK	EUR	828 180 124,86	0,00	828 180 124,86	- 2 505 738,30	0,00	825 674 386,56	825 664 394,95	9 991,61
EE	EUR	195 875 127,07	0,00	195 875 127,07	- 979 787,87	0,00	194 895 339,20	194 873 329,16	22 010,04
ES	EUR	5 739 832 659,22	0,00	5 739 832 659,22	- 79 833 500,17	- 339 847,31	5 659 659 311,74	5 658 623 885,05	1 035 426,69
FI	EUR	529 451 605,11	0,00	529 451 605,11	- 171 237,27	- 25 137,06	529 255 230,78	529 277 936,12	- 22 705,34
FR	EUR	7 408 295 093,00	0,00	7 408 295 093,00	- 75 214 939,35	- 153 763,59	7 332 926 390,06	7 335 636 287,96	- 2 709 897,90
EL	EUR	1 924 234 937,08	0,00	1 924 234 937,08	- 32 408 441,27	- 330 284,96	1 891 496 210,85	1 902 226 963,94	- 10 730 753,09
HR	EUR	380 706 854,55	0,00	380 706 854,55	- 8 684 204,31	- 17 188,53	372 005 461,71	371 808 187,11	197 274,60

États membres		2024 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier (1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) (2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b						
		c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f – g		
HU	EUR	1 383 976 095,60	0,00	1 383 976 095,60	- 7 670 199,90	0,00	1 376 305 895,70	1 376 356 298,97	- 50 403,27
HU	HUF	0,00	0,00	0,00	0,00	- 45 707 987,00	- 45 707 987,00	0,00	- 45 707 987,00
IE	EUR	1 192 122 143,92	0,00	1 192 122 143,92	- 2 084 482,60	- 2 428,52	1 190 035 232,80	1 188 889 885,20	1 145 347,60
IT	EUR	4 107 883 194,34	0,00	4 107 883 194,34	- 42 222 430,09	- 3 010 533,40	4 062 650 230,85	4 074 933 568,17	- 12 283 337,32
LT	EUR	588 647 735,15	0,00	588 647 735,15	- 5 578 381,94	- 1 313,60	583 068 039,61	583 069 353,21	- 1 313,60
LU	EUR	31 462 153,17	0,00	31 462 153,17	50 566,72	0,00	31 512 719,89	31 492 387,65	20 332,24
LV	EUR	338 523 858,99	0,00	338 523 858,99	- 5 763,41	- 1 588,29	338 516 507,29	338 518 095,58	- 1 588,29
MT	EUR	10 121 490,08	0,00	10 121 490,08	- 324 309,63	0,00	9 797 180,45	9 797 177,40	3,05
NL	EUR	747 093 956,37	0,00	747 093 956,37	- 22 504 736,93	- 4 889,62	724 584 329,82	724 667 434,10	- 83 104,28
PL	EUR	3 461 737 961,80	0,00	3 461 737 961,80	- 1 318 807,21	0,00	3 460 419 154,59	3 460 445 279,99	- 26 125,40
PL	PLN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 4 708 511,63	- 4 708 511,63	0,00	- 4 708 511,63
PT	EUR	864 560 699,11	0,00	864 560 699,11	- 34 017 288,50	- 147 306,92	830 396 103,69	831 160 474,30	- 764 370,61
RO	EUR	1 964 397 334,11	0,00	1 964 397 334,11	- 82 392 071,80	0,00	1 882 005 262,31	1 882 181 707,49	- 176 445,18
RO	RON	0,00	0,00	0,00	0,00	- 3 238 745,29	- 3 238 745,29	0,00	- 3 238 745,29
SE	EUR	702 105 230,79	0,00	702 105 230,79	- 374 711,81	0,00	701 730 518,98	701 726 652,57	3 866,41
SE	SEK	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SI	EUR	144 810 799,94	0,00	144 810 799,94	0,00	0,00	144 810 799,94	144 810 799,94	0,00
SK	EUR	407 254 054,62	0,00	407 254 054,62	- 380 686,22	- 247 925,07	406 625 443,33	407 315 696,94	- 690 253,61

États membres		Dépenses ([3])	Recettes affectées ([3])	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
AT	EUR	0,00	0,00	- 1 249,82	- 1 249,82
BE	EUR	0,00	- 1 701 452,32	- 712,96	- 1 702 165,28
BG	BGN	0,00	0,00	- 2 373,84	- 2 373,84
BG	EUR	75 306,90	0,00	0,00	75 306,90
CY	EUR	46 988,56	- 12 457,14	0,00	34 531,42
CZ	CZK	0,00	0,00	- 6 066 994,45	- 6 066 994,45
CZ	EUR	6 165,80	0,00	0,00	6 165,80
DE	EUR	0,00	- 330 307,37	- 127 844,49	- 458 151,86
DK	DKK	0,00	0,00	0,00	0,00
DK	EUR	9 991,61	0,00	0,00	9 991,61
EE	EUR	22 010,04	0,00	0,00	22 010,04
ES	EUR	1 409 290,03	- 34 016,03	- 339 847,31	1 035 426,69
FI	EUR	46 781,65	- 44 349,93	- 25 137,06	- 22 705,34
FR	EUR	0,00	- 2 556 134,31	- 153 763,59	- 2 709 897,90
EL	EUR	0,00	- 10 400 468,13	- 330 284,96	- 10 730 753,09
HR	EUR	257 773,69	- 43 310,56	- 17 188,53	197 274,60
HU	EUR	0,00	- 50 403,27	0,00	- 50 403,27
HU	HUF	0,00	0,00	- 45 707 987,00	- 45 707 987,00
IE	EUR	1 147 776,12	0,00	- 2 428,52	1 145 347,60
IT	EUR	0,00	- 9 272 803,92	- 3 010 533,40	- 12 283 337,32
LT	EUR	0,00	0,00	- 1 313,60	- 1 313,60
LU	EUR	20 332,24	0,00	0,00	20 332,24
LV	EUR	0,00	0,00	- 1 588,29	- 1 588,29
MT	EUR	3,05	0,00	0,00	3,05
NL	EUR	0,00	- 78 214,66	- 4 889,62	- 83 104,28
PL	EUR	0,00	- 26 125,40	0,00	- 26 125,40

États membres		Dépenses ([3])	Recettes affectées ([3])	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
PL	PLN	0,00	0,00	- 4 708 511,63	- 4 708 511,63
PT	EUR	0,00	- 617 063,69	- 147 306,92	- 764 370,61
RO	EUR	0,00	- 176 445,18	0,00	- 176 445,18
RO	RON	0,00	0,00	- 3 238 745,29	- 3 238 745,29
SE	EUR	12 981,47	- 9 115,06	0,00	3 866,41
SE	SEK	0,00	0,00	0,00	0,00
SI	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
SK	EUR	0,00	- 442 328,54	- 247 925,07	- 690 253,61

([1]) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013 et des articles 39 à 42 du règlement (UE) 2021/2116.

([2]) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées ou le total des paiements mensuels pour les dépenses apurées. Taux de change applicable conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/127.

([3]) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur de l'État membre qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01, comme indiqué à l'article 43 du règlement (UE) no 1306/2013 et de l'article 45 du règlement (UE) 2021/2116.

NB: Nomenclature 2025: 08 02 06 01 , 6200

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2024 - FEAGA

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 (*)

États membres	Devise	en monnaie nationale	en EUR
CY	EUR	0,00	0,00
CZ	CZK	0,00	0,00
ES	EUR	0,00	0,00
HU	HUF	0,00	0,00
LT	EUR	0,00	0,00
LV	EUR	0,00	0,00
MT	EUR	0,00	0,00
PL	PLN	112 564,14	0,00
SI	EUR	0,00	0,00
SK	EUR	0,00	0,00

(*) Montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne l'instrument temporaire de développement rural (ITDR) financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36)].